



DÉCISION DE L'AFNIC

wunderkind.fr

Demande n° FR-2013-00339

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : WUNDERKIND AG

Le Titulaire du nom de domaine : Mme. Fanchon D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wunderkind.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 juin 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wunderkind.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur la marque internationale « WUNDERKIND », numéro 826347 en vigueur en France, enregistrée le 13 novembre 2003 par le Requérant ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque communautaire « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 13 mai 2003 sous le numéro 003163169 par le Requérant ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 11 juillet 2006 sous le numéro 005223102 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement au Registre du commerce du canton de Zurich de la société WUNDERKIND AG immatriculée le 14 décembre 1999 sous le numéro CH-020.3.022.580-1 ;
- Copies d'écrans des sites internet :
 - www.francetv.fr présentant un article sur la mode publié le 31 août 2012 ;
 - <https://quietrebel.wordpress.com> présentant une image du défilé WUNDERKIND spring/summer 2010 ;
 - www.madame.lefigaro.fr présentant une image des défilés WUNDERKIND automne/hiver 2010-2011 & 2013-2014 ;
 - www.yoox.com présentant des produits WUNDERKIND (robe courte, ceinture, pantalon, veste) ;
 - www.fashion.dailynews.com présentant au 19 mars 2013 l'annonce d'une nouvelle collection de prêt-à-porter WUNDERKIND ;
- Courriel en anglais traduit en français adressé par le compte courriel « corporatedomainportfolios@gmail.com » le 31 octobre 2012 proposant de vendre au Requérant le nom de domaine <wunderkind.fr> pour 5000 USD ;
- Copies d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <wunderkind.fr> ;
- Copies d'écran de sites de vente en ligne www.chpulls2.fr, www.desigual.com, www.bazarchic.com ;

- Page de l'enchère du site www.sedo.fr pour le nom de domaine <wunderkind.fr> ;
- Copie d'écran du site www.sedo.fr présentant les services de SEDO ;
- Lettre de mise en demeure en anglais traduite en français datée du 28 décembre 2012 envoyée en recommandé au Titulaire du nom de domaine <wunderkind.fr> ;
- Scan du pli envoyé en recommandé au Titulaire non distribué en raison du caractère non identifiable du destinataire.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine < WUNDERKIND.FR >, enregistré le 22 juin 2012, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Wunderkind AG, son Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et agissant de mauvaise foi. (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

« Nous, SELAS d'avocats Valsamidis, Amsallem, Jonath, Flaicher & Associés exerçant sous la dénomination « TAYLOR WESSING », sommes mandatés par la société Suisse WUNDERKIND (Ci-après désignée par « la Requéran ») pour déposer cette requête en transfert du nom de domaine WUNDERKIND.FR.

La Requéran est titulaire de : (i) l'enregistrement international de la marque WUNDERKIND n°826 347 enregistrée le 13 novembre 2003 désignant la France, la marque communautaire WUNDERKIND n° 003 163 169 déposée le 13 mai 2003, la marque communautaire n° 005 223 102 déposée le 11 juillet 2006 (Pièce TW1) et (ii) de la dénomination sociale WUNDERKIND immatriculée le 14 décembre 1999 (Pièce TW2).

La Requéran exploite les droits précités de manière sérieuse et continue dans le cadre de son activité de vente de vêtements et d'accessoires dans le domaine de la mode (Pièce TW3)

Elle a reçu un email le 31 octobre 2012 de « CORPORATE DOMAIN PORTFOLIOS », aux termes duquel une certaine « Jessica » lui a proposé l'achat du nom de domaine « WUNDERKIND.FR » au prix de 5.000 USD (Pièce TW4). Cette offre à la vente d'un nom de domaine constituée exclusivement du signe distinctif de la Requéran à savoir « WUNDERKIND » démontre l'intention frauduleuse du tiers.

Et ce d'autant plus que le nom de domaine WUNDERKIND.FR est visiblement utilisé pour héberger un site « parking ». Cette adresse renvoie, en effet, à une page Internet proposant plusieurs liens hypertextes, notamment vers des sites Internet qui offrent à la vente des produits de vêtements similaires à ceux commercialisés par la Requéran et vers d'autres sites web commerciaux sans lien avec cette dernière (Pièce TW5).

De plus, en haut à droite de la page Internet précitée, figure la mention « Acquérir le nom de domaine [WUNDERKIND.FR] – Ce domaine est mis en vente par son propriétaire ». Cette mention sous forme de lien hypertexte dirige l'internaute vers le site SEDO.FR, « première plate-forme mondiale d'achat-vente de noms de domaine », par l'intermédiaire de laquelle le titulaire actuel de « WUNDERKIND.FR » propose ce nom de domaine à la vente pour la somme de 8000 euros ! (Pièce TW6)

Suite à ces constatations, la Requéran a adressé une mise en demeure à « CORPORATE DOMAIN PORTFOLIOS » et à M. Fanchon D. (Pièce TW7), qui semblait être le titulaire du nom de domaine « WUNDERKIND.FR ». Face à l'absence de réponse de « CORPORATE DOMAIN PORTFOLIOS », à l'impossibilité pour l'administration postale de délivrer la mise en demeure à M.D. (Pièce TW8), et enfin à la persistance des actes de contrefaçon, la Requéran présente un intérêt légitime à se voir transférer le nom de domaine « WUNDERKIND.FR ».

C'est pourquoi la Requérante demande aujourd'hui le transfert du nom de domaine WUNDERKIND.FR »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wunderkind.fr> est identique :

- Aux marques du Requérant à savoir :
 - À la marque internationale « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 13 novembre 2003 sous le numéro 826347 ;
 - À la marque communautaire « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 13 mai 2003 sous le numéro 003163169 ;
 - À la marque communautaire « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 11 juillet 2006 sous le numéro 005223102 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, WUNDERKIND.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wunderkind.fr> est identique aux marques du Requérant et notamment à la marque communautaire antérieure « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 13 mai 2003 sous le numéro 003163169.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société WUNDERKIND.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société WUNDERKIND est notamment titulaire de la marque communautaire antérieure « WUNDERKIND », en vigueur en France, enregistrée le 13 mai 2003 sous le numéro 003163169 et exploitée pour des produits tels que les vêtements et chaussures ;
- Les copies d'écrans fournies par le Requéran montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wunderkind.fr> est :
 - Une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran. On peut citer à titre d'exemples les liens « Mode Femme », « Mode Homme », « Vêtements pour Femmes – Pantalons... », « Chaussures femme dès 10 € » ;
 - Le nom de domaine <wunderkind.fr> est en vente sur le site www.sedo.com pour un montant de 8000 euros ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <wunderkind.fr> ne permettent pas de le contacter.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wunderkind.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wunderkind.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <wunderkind.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

